

## Séance du 28 novembre 2023

Date de la convocation

23 novembre 2023

Date d'affichage

23 novembre 2023

### NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	12

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 28 novembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de M. ROUZÉ Thierry, Maire.

Etaients présents ou représentés les conseillers municipaux suivants : BAILLY Geoffrey, DECLERCQ Christian, DOCOCHE Eugène, HULEUX Valérie, LAHAEYE Julie, MIROLO, NOEL Maxime, RICHARD Audrey, ROUZÉ Thierry, RUFFIN Mickaël, VASSEUR Bernard, WILLEMAN Pascal.

Absent non représenté et excusé : BOGAERT Jules.

Monsieur ROUZÉ Thierry, Maire, a ouvert la séance.

Monsieur RUFFIN Mickaël a été élu secrétaire.

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité des membres présents.

**Objet de la délibération n°1 : vote d'une subvention exceptionnelle à l'école de Polincove (O.C.C.E.)**

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le

et publication le

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Mme MOTHERON, Directrice de l'école, sollicite la municipalité pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle pour l'achat de matériel de cuisine pour la classe maternelle sur le compte de l'Office Central de la Coopération de l'Ecole (O.C.C.E). En effet la nouvelle maîtresse de maternelle souhaiterait un mini four et des plaques de réchaud pour effectuer des gâteaux avec ses

élèves. Le coût estimé s'élève à 200 euros.

Après délibération, le Conseil Municipal décide par 11 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 1 abstention, d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 euros à l'école du Moulin Bleu. Cette subvention sera versée sur le compte de l'O.C.C.E.

Les crédits seront inscrits par décision modificative n°3 à l'article 6574.

## Objet de la délibération n°2 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le  
  
et publication le

Monsieur le Maire précise que la délibération du 12 avril 2018 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel n'est pas assez précise concernant les Indemnités Horaires de Travail Supplémentaire (IHTS). Il y a donc lieu de délibérer sur l'instauration de l'IHTS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires,

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territoriale en étant immédiatement informé.

Les agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, sont rémunérés sur une base horaire résultant de la proratisation de leur traitement (heures dites complémentaires) tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du

cycle de travail définie par la Collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, ces heures sont payées en tant qu'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide par 12 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 abstention :**

☞ d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les cadres d'emplois susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

<i>Filières</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Catégories</i>
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	C
	Rédacteurs Territoriaux	B
Technique	Adjoints techniques territoriaux	C

Les agents non titulaires recrutés sous contrat aidé pourront également bénéficier des I.H.T.S.

☞ de majorer les heures complémentaires des agents à temps non complet :

- de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite des dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet,

- de 25 % pour les heures suivantes.

☞ que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter de ce jour aux fonctionnaires titulaires, stagiaires, aux agents contractuels de droit public, aux agents non titulaires sous contrat aidé.

**Objet de la délibération n°3 : Validation du choix du bâtiment basse consommation (BBC) pour le projet de rénovation énergétique de l'école.**

Acte rendu exécutoire compte  
tenu de la réception en Sous-  
Préfecture de Calais le

et publication le

Monsieur le Maire rappelle que la rénovation énergétique des bâtiments publics est un levier essentiel de la stratégie du Gouvernement pour respecter les objectifs de baisse de la consommation énergétique, des émissions de gaz à effet de serre et de neutralité carbone. La rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales, qui représentent 75 % de la surface des bâtiments publics et dont la moitié relève du bâti scolaire,

constitue une des pierres angulaires de la territorialisation de la planification écologique.

Considérant que la partie principale de l'école du Moulin Bleu date de 1957 et que l'ensemble des installations sont particulièrement énergivores.

Considérant que par délibération en date du 01/06/2021 la Commune s'est inscrite au dispositif ACTEE 2 porté par le SYMPAC et la FDE et a adhéré au service de l'économe en flux.

Considérant que pour avoir les éléments d'appréciation de la performance à atteindre pour la rénovation de l'école du Moulin Bleu, un audit énergétique a été confié en juillet dernier à un bureau d'études recommandé et subventionné à hauteur de 75 % par la FDE, Ithermconseil.

Considérant que la commission « Travaux » présidée par Monsieur RUFFIN Mickaël, qui s'est réunie le 30/10/2023 afin de prendre connaissance de l'audit rendu par le bureau d'études Ithermconseil, a émis un avis favorable sur le choix du scénario BBC pour la rénovation thermique de l'école.

Considérant que ce scénario offre la possibilité de prétendre à un co-financement compris entre 50% et 70 %.

Considérant que pour approfondir l'étude du projet, il est nécessaire de choisir un maître d'œuvre qui sera chargé de produire un dossier complet qui sera soumis aux différents financeurs (Etat, Région et Département, CEE).

Considérant que ce projet serait inscrit au budget 2024.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir valider le choix du scénario BBC émis par la commission « travaux » pour le projet de rénovation de l'école du Moulin Bleu et l'autoriser à lancer une consultation pour choisir un maître d'œuvre.

Après délibération, le Conseil Municipal par 04 voix « Pour », 05 voix « Contre » et 03 abstentions,

- refuse de valider le projet des travaux de rénovation énergétique de l'école du Moulin Bleu avec le choix du scénario BBC.

## Objet de la délibération n°4 : Décision modificative n°3.

Acte rendu exécutoire compte  
tenu de la réception en Sous-  
Préfecture de Calais le

et publication le

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4, L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2023 approuvant le Budget Primitif de l'exercice en cours,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2023 approuvant la décision modificative n°1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023 approuvant la décision modificative n°2,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant ci-après, pour faire face dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables de la Commune :

Le Conseil Municipal, par 12 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 Abstention,

- adopte la décision modificative n°3 telle que figurant ci-après :

### FONCTIONNEMENT

#### Dépenses :

615231 Voirie : + 19 200 €

615232 Réseaux : - 3 600 €

6161 Assurance multirisques : + 500 €

63512 Taxe foncière : + 400 €

64168 Autres emplois d'insertion : + 400 €

6574 Subventions de fonct. personnes droit privé : + 200 €

#### Recettes :

73223 Fonds de péréquation des ressources communales / intercommunales : + 23 618 €

7381 Taxes additionnelles droits de mutation : + 21 116 €

74832 Attribution du fonds départemental TP : + 5 967 €

### INVESTISSEMENT

#### Recettes :

1342 Amendes de Police: + 15 000 €

**Objet de la délibération n°5 : Modification du règlement concernant la location de la salle municipale applicable au 01/01/2024.**

**Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le**

**et publication le**

Monsieur le Président rappelle qu'un règlement pour la location de la salle communale a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 27/11/2012 puis modifié par délibérations du Conseil Municipal en date du 22/11/2018 et 12/09/2022.

Monsieur le Maire informe les conseillers que quatre associations Polincovoises ont réservé la salle cette année

et ont annulé en dernière minute. Le règlement actuel permettait d'encaisser le chèque de caution de 300 euros. Face au manque à gagner engendré pour la Commune, il souhaite donc les responsabiliser plutôt que les pénaliser, en leur faisant payer la somme de 50 euros si la location venait à être annulée moins de trois mois avant la date prévue. Il suggère donc de modifier le règlement.

Après délibération, le Conseil Municipal modifie par 12 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 Abstention, le règlement qui sera applicable à toute nouvelle location consentie à partir du **01/01/2024** :

**ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION**

La salle des fêtes est municipale. De ce fait, les associations communales, afin d'organiser leurs réunions ou festivités sont prioritaires suivant l'ordre donné lors de l'établissement du calendrier des fêtes établi en décembre précédant l'année d'organisation des manifestations municipales.

Elles en auront la gratuité.

La salle pourra être également louée aux habitants de la Commune, aux personnes et aux associations extérieures pour les manifestations telles que repas ou réception, mariage, baptême, communion, lunch, noces d'or...

**ARTICLE 2 : LOCAUX - CAPACITE**

La salle des fêtes peut accueillir 120 personnes assises (avec installation de tables en respect de la sécurité).

Elle peut accueillir 180 personnes debout. L'utilisateur ne devra en aucun cas dépasser ce nombre de participants.

**ARTICLE 3 : RESERVATION**

La réservation se fera à l'avance pour l'année en cours et l'année suivante.

**ARTICLE 4 : CONVENTION**

L'utilisation de la salle fait l'objet d'une convention entre la Commune et l'organisateur de la manifestation. Cette convention sera signée lors de la réservation.

## **ARTICLE 5 : CAUTION**

Pour chaque mise à disposition, même gratuite, un chèque de 300 € sera exigé à la réservation de la salle en garantie des dommages éventuels. Ce chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, sera remis en mairie au moment de la signature de la convention. Celui-ci sera restitué après la location si aucun dégât n'a été constaté et si la salle a été rendue en parfait état de propreté **incluant le tri sélectif des ordures ménagères**.

## **ARTICLE 6 : TARIF DE LOCATION**

Le tarif de location est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ce tarif comprend la location de la salle, la vaisselle, l'électricité, le gaz, l'eau, le chauffage.

Les frais d'occupation de la salle, payables par chèque à l'ordre du Trésor Public seront versés en deux fois : un premier acompte d'un montant équivalent à 25 % du tarif de location sera demandé à la réservation, la somme restante sera ensuite demandée lors de la remise des clés à l'organisateur.

Le premier chèque d'acompte sera encaissé immédiatement.

## **ARTICLE 7 : MODALITES D'UTILISATION DE LA SALLE**

Les usagers disposeront du matériel : tables, chaises, vaisselle.

Les produits d'entretien, torchons, nappes, serviettes, lavettes, sacs poubelles, papier toilette, ne sont pas fournis avec la location de la salle.

La casse éventuelle de la vaisselle sera réglée par l'organisateur suivant le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal lors de la restitution des clés.

Un état des lieux sera établi avec le responsable de la manifestation avant et après l'utilisation. La salle et le matériel devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés : nettoyage complet de la salle, des toilettes, de la cuisine, remise en place du mobilier dans sa position initiale, vaisselle propre, **tri sélectif des déchets ménagers dans les conteneurs de poubelles adaptés**.

Tout dégât aux locaux ou au matériel fixe ou mobile sera à la charge de l'occupant.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE -SECURITE**

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériel appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'intérieur.

L'organisateur fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la Commune.

Lors de la signature de la convention, il conviendra de se munir d'une attestation d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation de la salle.

L'organisateur s'engage à se conformer aux dispositions relatives aux droits d'auteur en cas de productions musicales ou théâtrales et aux dispositions administratives en cas d'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

#### **ARTICLE 9 : HORAIRES D'UTILISATION**

Les horaires de mise à disposition de la salle seront précisés dans la convention.

#### **ARTICLE 10 : SOUS LOCATION**

Il est formellement interdit au bénéficiaire de la convention de céder à une autre personne ou à une autre association, ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue.

En cas de constatation de tels faits, le chèque de caution ne sera pas rendu.

#### **ARTICLE 11 : DESISTEMENT**

Si l'utilisateur signataire de la convention était amené à annuler une manifestation prévue, il devra en prévenir la mairie le plus tôt possible.

En cas d'annulation de la réservation moins de trois mois avant la date prévue, l'acompte d'un montant de 25% du prix de la location restera acquis à la commune.

Pour les associations Polincovoises qui bénéficient de la gratuité de la salle et qui seraient amenées à annuler la location dans un délai inférieur à trois mois, elles recevront un avis de somme à payer d'un montant de 50 euros.

#### **ARTICLE 12 :**

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement et les modalités contenues dans la convention.

#### **ARTICLE 13 :**

Le présent règlement ne pourra être modifié que par une délibération du Conseil Municipal.

**Objet de la délibération n°6 : Tarifs de la location de la salle municipale au 01/01/2025.**

**Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le**  
**et publication le**

Monsieur le Président rappelle que les tarifs de location de la salle communale pour l'année 2024 ont été fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2022. Il suggère à l'Assemblée de ne pas actualiser ces différents tarifs pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par 12 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 abstention,

- de ne pas augmenter les tarifs et donc d'appliquer les prix suivants aux locations qui auront lieu à compter du 01/01/2025 :

\* Location aux habitants de POLINCOVE (matériel compris) :

Week-end (du vendredi 17h00 au lundi 08h00) : 300 €uros.

\* Location aux personnes extérieures à POLINCOVE (matériel compris) :

Week-end (du vendredi 17h00 au lundi 08h00) : 350 €uros.

La location reste gratuite pour toutes les associations de la Commune.

Cependant pour éviter les abus constatés cette année 2023, à compter du 01 janvier 2024 si une association annule sa location moins de trois mois avant la date prévue, elle recevra un avis de somme à payer d'un montant de 50 €uros.

**Récapitulatif des délibérations prises :**

**Les trois délibérations concernant les demandes de subventions (DETR, DSIL et fonds vert) relatives au projet de rénovation thermique de l'école sont retirées de l'ordre du jour puisque le projet est refusé par le Conseil Municipal.**

Délibération n°1 : Vote d'une subvention exceptionnelle à l'école de Polincove (O.C.C.E)

Délibération n°2 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires.

Délibération n°3 : Validation du choix du bâtiment basse consommation (BBC) pour le projet de rénovation énergétique de l'école.

Délibération n°4 : Décision modificative n°3.

Délibération n°5 : Modification du règlement concernant la location de la salle municipale applicable au 01/01/2024.

Délibération n°6 : Tarifs de la location de la salle municipale au 01/01/2025.

**Signatures :**

ROUZÉ Thierry	
RUFFIN Mickaël	